

**Interpellation de Roland du Bois à la Municipalité de Pully
concernant les dérogations accordées par la Municipalité
en matière de Police des constructions**

En effectuant un repérage photographique des nouvelles constructions réalisées sur Pully et en consultant plusieurs dossiers de permis de construire sur le site de la CAMAC, j'ai pu constater que plusieurs bâtiments présentaient des dérogations importantes, par rapport à notre Règlement communal sur les constructions, sans être mentionnées lors de l'enquête publique

Si certaines dérogations peuvent être considérées comme mineures, d'autres sont suffisamment importantes pour qu'elles figurent de façon claire dans les dossiers de demande de permis de construire. Il s'agit essentiellement de largeurs d'avant-toits, d hauteurs à la corniche, de dimensions de lucarne, de mouvements de terre, de murs de soutènement, d'anticipation sur le domaine public ou de sous-sols habitables.

Plusieurs de ces immeubles, nécessitant des parois ancrées ou des parois guinitées, provoquent de très importants mouvements de terre jusqu'en limite des propriétés. Cette façon de faire permet au constructeur de dégager certaines faces d'immeubles, mais l'intégration est loin de donner satisfaction. L'octroi de telles dérogations ne favorise pas des aménagements se raccordant de façon harmonieuse aux propriétés voisines. Le dernier arrêt du Tribunal administratif, autorisant des rez-de-chaussée totalement habitables se situant 1.50 m. en dessous du terrain naturel moyen, ne va pas arranger cette situation.

Je demande donc à la Municipalité de me répondre sur les quatre points suivants :

1. Est-il normal que des dérogations importantes ne soient pas mentionnées lors de la demande de permis de construire et, ainsi dissimulées, elles ne permettent pas d'oppositions du voisinage ?
2. Certaines dérogations ont été accordées par la Municipalité de façon administrative. Un tel procédé est-il admissible juridiquement sans passer par une enquête publique ?
3. Ne faudrait-il pas, lors d'octrois de dérogations mineures, que la Municipalité développe une argumentation justifiant un tel choix ?
4. Bien que faisant partie des modifications réglementaires envisagées, certaines dérogations sont accordées avant que la nouvelle réglementation entre en vigueur et obtiennent l'aval du Conseil communal. Par contre, d'autres dérogations tout aussi plausibles sont refusées.

Je demande donc à la Municipalité de me répondre sur ces points tant sur l'aspect Police des constructions pour les dérogations, que sur l'aspect juridique qui se base selon vos propres critères, sur les principes d'équité et d'égalité de traitement.

Roland du Bois

Pully, le 12 septembre 2007